

**DÉCISION DU CONSEIL D'APPEL SUR L'APPEL CONTRE LA
DÉCISION DU COMITÉ CHARGÉ DE DÉTERMINATIONS
INITIALES EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2023 CONCERNANT LE
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LAGARDERE SPORTS SAS
ET SUPERSPORT INTERNATIONAL (PTY) LIMITED**

18 DÉCEMBRE 2024

[Handwritten signatures and initials]



Référence de l'appel : CCC/APPEAL/3/1/2024

Appelant : Confédération Africaine de Football (CAF)

Partie intimée : Secrétariat de la Commission de la concurrence du COMESA (« la Commission »)

Dans l'affaire : Appel contre la décision du Comité responsable des déterminations initiales (« CID ») en date du 4 décembre 2023 concernant le protocole d'accord entre Lagardere Sports SAS et SuperSport International (Pty) Limited.

MEMBRES DU CONSEIL D'APPEL

Commissaire Lloyds Vincent Nkhoma (Président)
Commissaire Emmanuel Adelbert Booto Nkaimana
Commissaire Beatrice Uwumukiza
Commissaire Luyamba Kizito Mpamba
Commissaire Cicilia Mashava

AU NOM DE LA CAF

Tarek Badawy (Meysan)
Salma Abdelaziz (Meysan)
Ismael Lamie (Meysan)
Felix Majani (Directeur des affaires juridiques et de la conformité, CAF)

AU NOM DE LA COMMISSION

Dr Willard Mwemba (Directeur et chef de la direction)
Boniface Makongo (Directeur, Concurrence)
Alexia Waweru (Responsable juridique principale)
Yonas Anteneh Abebe (Juriste principal)
Griven Stasion Kangwa (Juriste principal)
Barnabas Andiva (Analyste principal)

Handwritten signatures and initials in black ink, including a signature that appears to be 'A. Lamie' and initials 'C.M.' and 'B'.



I. INTRODUCTION

1. Le 13 mars 2024, conformément aux articles 9 et 10 des Règles 2017 de la Commission de la concurrence (Procédure du Conseil d'appel) du COMESA (les «**Règles relatives aux appels**»), la Confédération africaine de football («**CAF**») a déposé un avis d'appel contre la décision du Comité responsable des déterminations initiales (le «**CID**»), datée du 4 décembre 2023, concernant le protocole d'accord entre Lagardere Sports SAS («**Lagardère Sports**») et SuperSport International (Pty) Limited («**SuperSport**»). Le principal motif d'appel est de savoir si le CID a commis une erreur en modifiant unilatéralement les engagements¹ convenus par la CAF et le Secrétariat de la Commission de la concurrence du COMESA (la «**Commission**») en ce qui concerne l'attribution des futurs droits médiatiques aux radiodiffuseurs.
2. Suite au dépôt de l'avis d'appel, la Commission a déposé le 20 mai 2024 le compte rendu de la procédure du CID conformément à l'article 16 des Règles relatives aux appels. Le 12 juillet 2024, la CAF a déposé une déclaration d'appel conformément à l'article 17 des règles relatives aux appels. Le 23 août 2024, la Commission a déposé son exposé en réponse. Une audience s'est tenue le 8 novembre 2024 conformément à l'article 20 des Règles relatives aux appels.
3. L'affaire en appel concerne l'enquête sur les deux protocoles d'accord conclus entre Lagardère Sports (agissant au nom de la CAF) et SuperSport pour la commercialisation des droits médiatiques pour les compétitions organisées par la CAF (les «**Accords SuperSport**»)². Le principal objet de l'enquête était de déterminer si certaines dispositions contenues dans les accords SuperSport étaient contraires au Règlement. Les problèmes de concurrence présumés identifiés par la Commission étaient les suivants :
 - a) l'attribution à SuperSport des droits médiatiques exclusifs pour les compétitions de la CAF en l'absence d'une procédure d'appel d'offres ouverte et concurrentielle;
 - b) la durée à long terme des accords SuperSports qui ont accordé à SuperSport les droits médiatiques exclusifs des compétitions de la CAF; et

¹ Aux fins de la présente décision, les termes « entreprise » et « engagements » sont utilisés de manière interchangeable.

² Les deux protocoles d'accord sont le protocole d'accord entre Lagardere Sports et SuperSport daté du 18 juin 2014, et l'accord de modification relatif au protocole d'accord conclu entre Lagardere Sports et SuperSport le 18 juin 2014, daté du 10 décembre 2014, dénommés ensemble « Accords SuperSport ».

Handwritten signature and initials in black ink, including the letters 'AM' and 'B'.



- c) le regroupement des droits médiatiques entre les plateformes, les modes de transmission et les compétitions.
4. À l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que certaines dispositions des accords SuperSport étaient contraires à l'article 16, paragraphe 1, du Règlement, car elles affectaient le commerce entre États membres et avaient pour effet de restreindre la concurrence dans le Marché commun. Au cours de l'enquête, la CAF a mis fin à son accord avec Lagardère Sports, ce qui a entraîné la résiliation des accords SuperSport et a conduit la Commission à conclure que les problèmes de concurrence qu'elle avait identifiés en ce qui concerne les accords SuperSport ne se manifesteraient plus sur le marché en cause. En outre, afin de résoudre les problèmes de concurrence potentiels liés aux futurs accords de radiodiffusion, la Commission a recommandé au CID les mesures correctives suivantes, qui ont été convenues avec la CAF (ci-après dénommées les «**Engagements convenus**») :
- a) *La CAF s'engage à attribuer tous les futurs accords de radiodiffusion exclusifs relatifs aux compétitions de la CAF au sein du Marché commun sur la base d'un processus d'appel d'offres ouvert, transparent et non discriminatoire, basé sur un ensemble de critères objectifs qui seront partagés avec la Commission avant le lancement de l'appel d'offres. La CAF continuera à publier les résultats de tous les appels d'offres sur son site web, sous réserve de l'expurgation des informations confidentielles ; («**Engagement convenu n° 1**»)*
- b) *La CAF ne conclura pas de nouveaux accords exclusifs pour l'exploitation des droits médiatiques des compétitions de la CAF dans le Marché commun pour une durée supérieure à quatre ans. Lorsque la CAF a des raisons valables de conclure un futur accord pour l'exploitation des droits médiatiques des compétitions de la CAF dans le Marché commun pour une durée supérieure à quatre ans, la CAF notifie à la Commission l'autorisation d'un tel accord conformément à l'article 20 du Règlement ; («**Engagement convenu n° 2** ») et*
- c) *La CAF offrira les divers droits médiatiques sous forme de packages distincts et commercialement viables, en tenant compte de la plate-forme médiatique et du mode de transmission. Aucune entreprise ne sera autorisée à acheter tous les packages médias. Si la CAF a des raisons valables d'accorder tous les packages médias à un seul acheteur, elle en informera dûment la Commission («**Engagement convenu n° 3** »).*
5. Compte tenu de la résiliation des accords, la Commission a recommandé que l'enquête sur les accords SuperSport soit clôturée après confirmation des engagements convenus par le CID.

Handwritten signatures and initials:
A signature, the initials "cm", and other scribbles.



II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CID

6. Après l'audition de l'affaire, le CID a décidé de clore l'enquête sur les accords SuperSport, ceux-ci ayant été résiliés. En outre, comme le montre le dossier, le CID a examiné les engagements convenus,³, qui ont été soumis par les parties en ce qui concerne l'attribution des futurs droits médiatiques, à la lumière de la section 17 (3) des lignes directrices en matière de concurrence du COMESA sur les procédures de règlement et d'engagement, 2022 (« **lignes directrices en matière d'engagement** »), qui habilite le CID à prendre les mesures suivantes lorsqu'il reçoit des propositions d'engagement :
- a) *donner ou refuser sa confirmation. Toutefois, le refus de confirmation doit être motivé par des conditions d'engagement flagrantes et injustes; ou*
 - b) *renvoyer la question à la Commission en indiquant les modifications qui doivent être apportées à la décision d'engagement avant que le Comité ne la confirme; ou*
 - c) *prendre toute autre décision nécessaire compte tenu des circonstances.*
7. Lors de l'examen des engagements convenus, comme le montre le dossier, le CID a analysé chacun des engagements susmentionnés et les conclusions du CID sur chaque engagement ont été présentées comme suit :

Premier engagement convenu - Appel d'offres ouvert, transparent et non discriminatoire

8. En ce qui concerne l'engagement convenu n° 1, le CID a estimé que l'engagement offert par la CAF d'attribuer les futurs droits médiatiques par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire était suffisant et proportionné. Le CID a fait observer que la formulation de l'engagement proposé n'était pas expressément claire quant à la question de savoir si les critères ouverts, transparents et non discriminatoires seraient largement diffusés sur différentes plateformes, y compris le site web de la CAF. En outre, le CID a noté que la lecture de l'engagement proposé suggérait que la CAF n'était obligée de publier que le résultat de la procédure d'appel d'offres et non la procédure d'appel d'offres elle-même. Compte tenu de ce qui précède, le CID a rendu l'ordonnance suivante

³ Aux fins de la présente décision, les termes « entreprise » et « engagements » sont utilisés de manière interchangeable.

Aph
C.M
E
B



concernant le premier engagement proposé, qui reflète la nécessité de publier les critères d'appel d'offres sur différentes plateformes :

La CAF attribuera tous les futurs accords de radiodiffusion exclusifs relatifs aux compétitions de la CAF au sein du Marché commun sur la base d'un processus d'appel d'offres ouvert, transparent et non discriminatoire, basé sur un ensemble de critères objectifs qui seront partagés avec la Commission avant le lancement de l'appel d'offres et seront ensuite largement diffusés sur différentes plates-formes, y compris le site web de la CAF. La CAF continuera à publier les résultats des soumissionnaires retenus sur son site web, sous réserve de l'expurgation des informations confidentielles.

Deuxième engagement convenu - Durée de l'accord

9. En ce qui concerne l'engagement n° 2, le CID a fait observer que la référence à l'article 20 du Règlement n'était pas pertinente puisque les demandes d'autorisation au titre de cette disposition sont volontaires. Le CID a envisagé d'émettre une ordonnance, en vertu des pouvoirs que lui confèrent le Règlement et l'article 17 (3) (c) des lignes directrices relatives aux engagements, qui oblige la CAF à notifier l'accord à la Commission pour qu'elle l'examine et prenne une décision. Le CID a également estimé que l'attribution des droits médiatiques de la CAF était soumise à des contraintes de temps et que, par conséquent, l'examen et la décision de la Commission devaient intervenir dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de notification, c'est-à-dire après la soumission d'informations complètes, telles que déterminées par la Commission. Compte tenu de ce qui précède, le CID a rendu l'ordonnance suivante en ce qui concerne le deuxième engagement, qui prévoit un délai dans lequel la Commission doit finaliser son évaluation d'une demande d'autorisation présentée par la CAF :

La CAF ne conclura pas de nouveaux accords exclusifs pour l'exploitation des droits médiatiques des compétitions de la CAF dans le Marché commun pour une durée supérieure à quatre ans. Lorsque la CAF a des raisons valables de conclure un futur accord pour l'exploitation des droits médiatiques des compétitions de la CAF dans le Marché commun pour une durée supérieure à quatre ans, la CAF doit, avant la mise en œuvre, notifier cet accord à la Commission pour examen et décision dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de notification, c'est-à-dire après la soumission d'informations complètes telles que déterminées par la Commission.

Handwritten signatures and initials:
A signature, a signature with "cm" below it, a circle with a horizontal line, and a small mark.



Troisième engagement convenu - Regroupement des droits médiatiques

10. En ce qui concerne l'engagement n° 3, le CID a fait observer que l'obligation de la CAF d'informer la Commission, lorsqu'elle a l'intention d'accorder tous les packages médias à un seul acheteur, n'imposait pas à la CAF de notifier la Commission pour examen et détermination par cette dernière. Le CID a également pris note des justifications des parties concernant les défis pratiques liés à l'obligation de notification dans le cadre de la procédure d'autorisation. En particulier, le CID a noté que l'attribution des droits médiatiques était soumise à des contraintes de temps et que le temps nécessaire pour évaluer les demandes d'autorisation pouvait entraîner des retards.
11. Le CID a pris note des préoccupations exprimées quant aux retards potentiels liés à la procédure d'autorisation. Toutefois, le CID n'était pas convaincu que l'obligation de la CAF d'informer la Commission dans le cas où les droits médiatiques étaient proposés à un seul acheteur était une solution suffisante, car elle permettrait à la CAF d'adopter le comportement préoccupant et à la Commission de disposer du temps nécessaire pour déterminer s'il existe des motifs justifiables d'accorder les droits à un seul acheteur. Compte tenu de ce qui précède, le CID a déterminé que la CAF devrait être tenue de notifier à la Commission un accord octroyant tous les packages médias à un seul acheteur, afin que cette dernière l'examine et prenne une décision dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de la notification, avant sa mise en œuvre.
12. L'ordonnance rendue concernant le troisième engagement convenu est libellée comme suit :

La CAF offrira les différents droits médiatiques sous forme de packages distincts et commercialement viables. Aucune entreprise ne sera autorisée à acheter tous les packages médias. Si la CAF a des raisons valables d'accorder tous les droits médiatiques à un seul acheteur, elle notifiera l'accord à la Commission pour examen et décision dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de notification, c'est-à-dire après la soumission d'informations complètes telles que déterminées par la Commission. La présente ordonnance est exécutée pour une période de quatre ans. La Commission réexamine l'ordonnance après quatre ans en fonction des conditions du marché.

13. Le CID a en outre déterminé que les ordonnances susmentionnées concernant les trois engagements proposés sont proportionnées, adéquates et suffisantes pour

Handwritten signatures and initials:
Apl
c.m
E
B



répondre aux préoccupations identifiées en ce qui concerne la manière dont les droits médiatiques seront attribués à l'avenir.

14. C'est contre les décisions susmentionnées que la CAF a introduit un appel selon les modalités décrites ci-dessous.

III. MOTIFS D'APPEL DE LA CAF ET RÉPONSE DE LA COMMISSION

Motifs d'appel de la CAF

15. Les motifs d'appel de la CAF sont centrés sur l'allégation selon laquelle le CID a commis une erreur en modifiant unilatéralement les engagements convenus sans offrir à la CAF la possibilité de commenter les modifications alléguées qui, selon la CAF, n'auraient pas dû avoir lieu sans renvoyer l'affaire à la Commission conformément à la section 17(3) (b) des lignes directrices relatives aux engagements. La CAF a soutenu qu'en dépit de l'accord des parties sur la formulation des engagements, après des années de discussion, le CID a introduit des modifications à certains des engagements qui n'ont été ni proposées par la CAF ni offertes aux parties pour commentaires avant que le CID ne rende sa décision. En particulier, la CAF a avancé trois (3) motifs d'appel qui sont résumés comme suit :

- a) Le CID a apporté des modifications unilatérales d'une manière qui est en contradiction directe avec le Règlement et les articles 29 et 49 des Règles de concurrence du COMESA (les « Règles ») qui reconnaissent le droit des parties à être entendues;
- b) Le CID a mal interprété la section 17(3)(c) des lignes directrices sur les engagements; et
- c) Le CID s'est écarté de la jurisprudence de la Commission d'appel qui lui demande d'examiner les engagements tels qu'ils ont été présentés et de rendre une décision après avoir entendu les parties concernées.

16. La CAF a en outre allégué que ces modifications unilatérales ont entraîné l'imposition d'exigences irréalistes, impraticables et commercialement inopportunes, notamment :

- a) En ce qui concerne l'ordonnance relative à l'engagement n° 1 - Ordonner à la CAF de publier ses appels d'offres sur plusieurs plates-formes;
- b) En ce qui concerne l'ordonnance relative à l'engagement n° 2 - Ordonner à la CAF de notifier à la Commission tout accord de radiodiffusion d'une durée

Handwritten signatures and initials:
A signature, a circle with a dot, and the initials "cm".

Handwritten initials: B



supérieure à quatre (4) ans afin qu'elle l'examine et prenne une décision dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de la notification; et

- c) En ce qui concerne l'ordonnance relative à l'engagement n° 3 - En ce qui concerne le regroupement des droits médiatiques et l'offre à un seul radiodiffuseur, obliger la CAF à notifier à la Commission pour examen et autorisation dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de notification avant sa mise en œuvre.

17. La CAF a fait valoir qu'elle n'avait pas eu l'occasion d'être entendue sur les modifications apportées aux engagements convenus et que ces modifications ne lui avaient jamais été présentées pour discussion lors de l'audience du CID, alors que les articles 29(1) et 49(1) des Règles, citées ci-dessous, soulignent la nécessité pour une partie d'être entendue :

Article 29 (1)

« ...Les recommandations et/ou les décisions ne sont fondées que sur des questions sur lesquelles les parties concernées ont pu s'exprimer. »

Article 49 (1)

« ...La Commission [et a fortiori le CID] donne aux entreprises ou associations d'entreprises concernées l'occasion d'être entendues sur les questions à l'égard desquels la Commission a soulevé des objections. »

18. La CAF a soutenu en outre qu'elle n'a jamais eu l'occasion de présenter son point de vue ou ses observations sur la viabilité commerciale des modifications imposées unilatéralement par le CID.

19. Deuxièmement, la CAF a fait valoir que le CID avait mal interprété la section 17 (3) (c) des lignes directrices relatives aux engagements d'une manière qui prive cette section de son objectif. Selon la CAF, le CID ne peut invoquer la section 17 (3) (c) des lignes directrices relatives aux engagements que dans des situations qui ne sont pas couvertes par les sections 17 (3) (a) et 17 (3) (b) des mêmes lignes directrices, comme le montre la référence au mot « *autre* » dans la section 17 (3) (c). La CAF a en outre fait valoir que les modifications apportées par le CID en l'espèce sont couvertes par la section 17 (3) (b) et que le CID n'aurait pas dû modifier les engagements sans renvoyer l'affaire à la Commission.

Handwritten signatures and initials: "Hm", "C.M.", and "BJ".



20. Troisièmement, la CAF a fait valoir qu'en modifiant unilatéralement les engagements convenus sans lui donner l'occasion d'être entendue ou de formuler des observations, le CID s'est écarté des principes énoncés dans la décision du Conseil d'appel dans l'affaire concernant la requête de la CAF contre la décision du CID en date du 29 juin 2021⁴ qui, entre autres, s'est prononcée comme suit :

« toute décision du CID d'accepter ou de rejeter des engagements sous la forme où ils ont été présentés doit être prise après avoir entendu la CCC et les parties concernées. En outre, le CID peut renvoyer les engagements à la Commission pour qu'elle y apporte des modifications. »

21. La CAF a souligné que la décision du CID, si elle est adoptée par le Conseil d'appel, retardera de manière déraisonnable le processus d'attribution des contrats, ce qui découragera les radiodiffuseurs compétents d'investir dans le contenu de la CAF et réduira la qualité du contenu offert aux consommateurs. En outre, la CAF a indiqué que la décision du CID concernant les engagements convenus n° 1 et n° 2 chargera la Commission de responsabilités supplémentaires qui ne sont pas envisagées par les lois applicables.

22. Dans sa déclaration d'appel, la CAF a demandé les réparations suivantes :

Réparation primaire recherchée

- a) Annuler la décision du CID du 4 décembre 2023
- b) accepter les engagements proposés par la Commission et la CAF, conformément à la proposition d'engagement initiale ; et
- c) Ordonner la clôture de l'enquête sur l'accord Supersports.

Réparation alternative recherchée

- a) Annuler la décision du CID du 4 décembre 2023
- b) Si le Conseil d'appel estime que les engagements convenus par la CAF et la Commission ne répondent pas aux problèmes de concurrence, elle renvoie l'affaire à la Commission pour qu'elle évalue d'autres engagements, comme le prévoit la section 17 (3) (b) des lignes directrices sur les engagements.

⁴ Décision du Conseil d'appel sur la demande de révision judiciaire introduite par la CAF contre les décisions du CID, en date du 16 décembre 2022, CCC/Appeal/JR/03/01/2022


C.M.



23. Dans sa déclaration d'appel, la CAF a également fait référence à la décision du CID dans l'affaire concernant le protocole d'accord entre Lagardere Sports et Canal+⁵, dans laquelle le CID a confirmé les engagements convenus par les parties en ce qui concerne l'attribution des futurs droits médiatiques, qui sont incompatibles avec ceux adoptés dans la décision du CID contre laquelle l'appelant a interjeté appel, même si les deux affaires comportaient des faits et des allégations similaires. La CAF a souligné l'importance d'assurer la cohérence des procédures et des mécanismes d'appel d'offres qu'elle devrait adopter dans l'ensemble du Marché commun. La CAF a fait valoir que si les amendements du CID sont confirmés par le Conseil d'appel, elle sera contrainte d'adopter des mécanismes et des programmes d'appel d'offres différents dans l'ensemble du Marché commun, ce qui sera inévitablement lourd et imprévisible et portera préjudice aux radiodiffuseurs opérant dans ces juridictions.

24. Dans ses observations orales, la CAF a fait valoir que le Conseil d'appel devrait adopter les engagements convenus par les parties et approuvés par le CID dans la **décision Canal +⁶** comme suit :

En ce qui concerne l'attribution des futurs accords exclusifs relatifs à l'exploitation des droits médiatiques des compétitions de la CAF au sein du Marché commun :

- a) *La CAF attribuera tous les futurs droits médiatiques exclusifs sur la base d'un processus d'appel d'offres ouvert, transparent et non discriminatoire, basé sur un ensemble de critères objectifs qui seront partagés avec la Commission avant le lancement de l'appel d'offres. La CAF continuera à publier les résultats de tous les appels d'offres sur son site web, sous réserve de l'expurgation des informations confidentielles ;*
- b) *La CAF ne peut conclure de nouveaux accords exclusifs pour une durée supérieure à quatre (4) ans. Si la CAF a des raisons valables de conclure un nouvel accord d'une durée supérieure à quatre ans, elle doit le notifier à la Commission pour qu'elle l'autorise à le faire ; et*

⁵ Affaire No : CCC/RFA/01/01/2017/R4 (7 juin 2024), Décision de la 104^e réunion de la Commission chargée des déterminations initiales concernant les contrats de licence pour les droits médiatiques des compétitions de la CAF entre la Confédération africaine de football, représentée par Lagardère Sports SAS, et Canal+ Overseas et Canal+ International.

⁶ Affaire No : CCC/RFA/01/01/2017/R4 (7 juin 2024), Décision de la 104^e réunion de la Commission chargée des déterminations initiales concernant les contrats de licence pour les droits médiatiques des compétitions de la CAF entre la Confédération africaine de football, représentée par Lagardère Sports SAS, et Canal+ Overseas et Canal+ International.

Handwritten signatures and initials:
A signature, a signature with "cm" below it, and the letter "B".



c) La CAF offrira les différents droits médiatiques sous forme de packages distincts et commercialement viables. Aucune entreprise ne doit être autorisée à acheter tous les packages médias. Si la CAF a des raisons valables d'accorder tous les packages médias à un seul acheteur, elle en informera la Commission.

25. La CAF a donc demandé au Conseil d'appel d'adopter les engagements proposés ci-dessus, qui ont été adoptés dans la décision Canal+, afin d'assurer la cohérence des engagements approuvés par le CID.

Observations de la Commission

26. Dans son exposé en réponse, la Commission a indiqué que les parties n'étaient pas en désaccord sur la question de savoir si la réparation demandée par l'appelant devait être acceptée par le Conseil d'appel. La Commission a indiqué sans équivoque qu'elle n'avait pas de position divergente concernant la mesure principalement demandée par la CAF dans sa déclaration d'appel, à savoir la clôture de l'enquête par l'adoption des engagements convenus soumis au CID dans cette affaire. Nonobstant ce qui précède, la Commission a exprimé son désaccord avec certaines observations de la CAF concernant la question de savoir si le CID avait modifié unilatéralement les engagements convenus, si la CAF n'avait pas eu la possibilité d'être entendue et si le CID avait mal interprété l'article 17(3) des lignes directrices relatives aux engagements. La Commission a notamment avancé les arguments suivants :

- a) La qualification des ajouts contenus dans les ordonnances du CID comme étant des modifications unilatérales de la CAF n'est pas justifiée;
- b) Le refus catégorique de la CAF d'admettre qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire des commentaires et d'être entendue n'est pas étayé; et.
- c) La CAF a mal compris le pouvoir du CID en matière d'engagements et a mal interprété l'article 17(3), des lignes directrices sur les règlements et les engagements.

27. Au cours de l'audience, la Commission a également approuvé les observations de la CAF qui demandait au Conseil d'appel d'adopter l'ensemble des engagements convenus qui reflètent les engagements convenus dans l'affaire Canal+ et confirmés par le CID dans sa décision Canal+. La Commission a fait valoir que l'adoption des engagements convenus dans l'affaire Canal+ et adoptés par la suite dans la décision du CID est essentielle pour avoir une approche cohérente dans le traitement et le suivi

Handwritten signatures and initials:
A signature, the initials "c.m.", a circle with a horizontal line through it, and the letter "B".



du comportement de la CAF en ce qui concerne les futurs accords de diffusion des droits médiatiques.

28. En ce qui concerne l'argument de la CAF selon lequel le CID a modifié unilatéralement les engagements convenus, la Commission a commencé par réfuter la qualification des ordonnances du CID comme étant des modifications unilatérales. Selon la Commission, les ajouts contenus dans les ordonnances du CID visent simplement à clarifier le contenu des engagements convenus et ne s'écartent pas de l'objectif et de l'esprit des engagements convenus. La Commission a en outre fait valoir que certains ajouts contenus dans les ordonnances du CID ne sont que des rétablissements et des reconnaissances explicites des règles juridiques applicables en la matière. À cet égard, la Commission a donné l'exemple de l'engagement n° 2, qui habilite la Commission à examiner les demandes d'autorisation et à déterminer si elles sont justifiées, et a soutenu que le fait de reconnaître explicitement l'aspect de l'examen et de la détermination des demandes d'autorisation concernant des accords d'une durée supérieure à quatre (4) ans dans un délai de 60 jours civils ne devrait pas être interprété comme une modification unilatérale de la part du CID, étant donné que cette procédure doit être mise en œuvre dans toutes les procédures d'autorisation, quels que soient les engagements pris par la CAF.
29. En ce qui concerne la décision qui confère à la Commission le pouvoir de se prononcer sur les demandes d'autorisation concernant des accords d'une durée supérieure à quatre (4) ans dans un délai de soixante (60) jours, la Commission a fait valoir que cet ajout visait en fait à sauvegarder les intérêts de la CAF (par opposition à ceux de la Commission) en imposant un délai maximum dans lequel la Commission devrait conclure son évaluation, compte tenu de la sensibilité au facteur temps de l'attribution des droits médiatiques, délai qui pourrait être plus court que ce qui serait normalement prévu par les règles en vigueur. Selon la Commission, l'article 20 du Règlement stipule que l'autorisation est accordée dans le délai prévu par les dispositions pertinentes du Règlement qui, dans certains cas, peut même prendre plus de soixante (60) jours civils (en particulier lorsqu'une audience publique est demandée par toute partie intéressée et que la Commission demande une prolongation du délai).
30. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la CAF n'a jamais eu l'occasion d'être entendue ou de formuler des observations sur les prétendues modifications apportées par le CID, la Commission a fait valoir que la CAF avait effectivement eu l'occasion de présenter son point de vue sur les questions sur lesquelles le CID s'était prononcé. La Commission a déclaré que le CID, avant de prendre ses décisions concernant l'engagement n° 2 et l'engagement n° 3, a demandé aux parties d'expliquer les raisons pour lesquelles elle avait adopté des formulations différentes dans son ordonnance

Handwritten signatures and initials:
A signature that appears to be "Hh" with a slash and "cm" below it.
A large stylized letter "G".
A small letter "B".



concernant ces engagements. En particulier, la Commission a indiqué que le CID demandait des éclaircissements sur la raison pour laquelle l'octroi de tous les packages média à un seul acheteur ne serait que pour l'information de la Commission, ce qui impliquait que la Commission n'aurait pas son mot à dire sur ces questions. La Commission a également fait valoir qu'en réponse à l'interrogation du CID, la CAF a répondu comme suit :

« Je ne suis pas sûr, ou il n'y a pas beaucoup de radiodiffuseurs qui peuvent fournir le service dans une qualité acceptable pour la CAF et, plus important encore, acceptable pour les consommateurs. Et dans ces circonstances, la CAF demandera l'approbation, l'approbation préalable, et c'est la clé, l'approbation préalable de la Commission pour pouvoir lancer un appel d'offres pour une période plus longue, une période de plus de quatre ans. » (la réponse relative à l'engagement 2)

« Mais sur cette question, la conclusion raisonnable qui a été tirée est que si la Commission estime qu'il existe des alternatives ou des entreprises raisonnables qui pourraient fournir le service dans un format groupé, elle a le pouvoir de s'adresser à la CAF et de lui dire : "Écoutez, nous ne sommes pas d'accord avec vous, et nous devons scinder le service dans cette partie de la juridiction". La Commission jouit toujours de ce droit..... » (la réponse relative à l'engagement 3)

31. En s'appuyant sur les faits exposés ci-dessus, la Commission a fait valoir que l'argument de la CAF selon lequel les questions litigieuses ne lui ont jamais été soumises pour discussion lors de l'audition n'est pas étayé.

32. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 17(3)(c), des lignes directrices relatives aux engagements, la Commission a fait valoir que l'argument de la CAF selon lequel le CID a mal interprété les lignes directrices ne tient pas compte du pouvoir que possède le CID en matière d'engagements, y compris le pouvoir d'émettre toute ordonnance appropriée et toute autre décision nécessaire en fonction des circonstances de l'affaire, comme le prévoit l'article 17(2), qui stipule ce qui suit :

« après avoir examiné les propositions de règlement ou d'engagement et confirmé qu'elles sont satisfaisantes pour remédier aux atteintes probables à la concurrence, la Commission soumet un accord de règlement ou une décision d'engagement au Comité pour confirmation, examen ou adoption d'une ordonnance appropriée. »

Handwritten signatures and initials: "Hh", "c.m.", and a stylized signature.

Bu



33. La Commission a fait valoir que les décisions relatives aux engagements n° 2 et n° 3 ont été prises après que les parties ont eu la possibilité de répondre à la question posée par le CID concernant l'essence des engagements, étant donné que ce dernier se demandait si ces engagements, tels qu'ils étaient formulés, constituaient des mesures correctives suffisantes. La Commission a également fait valoir que le CID, dans son évaluation, a relevé quelques points qui devraient être pris en considération pour confirmer les engagements proposés, à savoir : (i) la nécessité de disposer d'un système qui oblige l'appelant à notifier les accords exclusifs d'une durée supérieure à 4 ans à la Commission pour examen et décision, au lieu de le faire volontairement comme le prévoit l'article 20 du Règlement ; et (ii) la question de savoir si la simple obligation de l'appelant d'informer la Commission (au lieu de la notifier), en cas d'attribution des droits à un seul acheteur, est une mesure corrective suffisante.
34. Selon la Commission, ce sont ces circonstances qui ont rendu nécessaire l'adoption d'une décision ou d'une ordonnance appropriée en vertu de la section 17 3(c) des lignes directrices sur les engagements, qui prévoirait des mécanismes de sauvegarde suffisants pour garantir que les problèmes de concurrence soient suffisamment résolus. La Commission a fait valoir que le CID avait le rôle et le pouvoir discrétionnaire d'examiner les engagements proposés, d'analyser le caractère suffisant des engagements offerts pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés par la partie défenderesse et de prendre toute décision ou ordonnance appropriée qu'elle jugeait nécessaire après avoir entendu les observations des parties, conformément à la section 17(3)(c) des lignes directrices relatives aux engagements. La Commission a également fait valoir que le CID a le pouvoir final de donner effet aux engagements, comme l'a confirmé la décision du Conseil d'appel dans l'affaire concernant la requête de la CAF contre la décision du CID datée du 29 juin 2021.
35. Nonobstant les points de divergence susmentionnés, la Commission a indiqué qu'elle n'avait aucune objection à ce que le Conseil d'appel accepte la mesure primaire demandée par la CAF, étant donné que les problèmes de concurrence qu'elle a identifiés au cours de son enquête seraient suffisamment résolus par les engagements convenus proposés et que l'acceptation de ces engagements par le Conseil d'appel ne compromettrait pas l'objectif plus large de la Commission consistant à résoudre les problèmes de concurrence qu'elle a identifiés sur les marchés en cause.


c.m

2



IV. DÉTERMINATION PAR LE CONSEIL D'APPEL

36. Le Conseil d'appel, après avoir examiné les observations écrites et orales des parties, constate que les questions juridiques et/ou factuelles en litige qui requièrent son examen sont les suivantes:
- a) La question de savoir si le CID a apporté une modification unilatérale aux engagements convenus sans donner à la CAF l'occasion d'être entendue; et
 - b) La question de savoir si la section 17 (3) (c) des lignes directrices relatives aux engagements a été dénaturée par le CID.
37. Nonobstant les questions litigieuses susmentionnées, le Conseil d'appel note que les parties étaient d'accord sur le fait que le Conseil d'appel accepte la principale mesure de redressement demandée par la CAF, c'est-à-dire les engagements convenus.
38. Le Conseil d'appel note également que, lors de l'audience, les parties ont soutenu que le Conseil d'appel devrait adopter l'ensemble des nouveaux engagements proposés similaires à ceux adoptés dans la décision Canal+.⁷ Le Conseil d'appel fait observer que ces nouveaux engagements proposés s'écartent des engagements initialement proposés au CID (les « Engagements convenus ») et de l'ordonnance du CID du 4 décembre 2023 qui font maintenant l'objet de l'appel.
39. Compte tenu de ce qui précède, la principale question qui se pose au Conseil d'appel est de savoir s'il est habilité à examiner la nouvelle série d'engagements proposés, similaires à ceux de la décision Canal+, qui ont été présentés par les parties au cours de l'audience.
40. Cet examen est fondé sur le fait que les parties ont révisé les mesures qui constituent la base de l'appel, telles qu'elles sont exposées dans la déclaration d'appel, et qu'elles sont d'accord sur la nouvelle série d'engagements. Le Conseil d'appel note également que la nouvelle série d'engagements qui a été soumise au Conseil d'appel lors de l'audience n'a jamais été examinée par le CID. Le Conseil d'appel note en outre que la Décision Canal+ a été rendue après que le CID a statué sur l'affaire en question.
41. En examinant la question de savoir si le Conseil d'appel a le pouvoir d'examiner et de se prononcer sur la nouvelle série d'engagements soumis lors de l'audience, le

⁷ Affaire No : CCC/RFA/01/01/2017/R4 (7 juin 2024), Décision de la 104^e réunion de la Commission chargée des déterminations initiales concernant les contrats de licence pour les droits médiatiques des compétitions de la CAF entre la Confédération africaine de football, représentée par Lagardère Sports SAS, et Canal+ Overseas et Canal+ International.

[Handwritten signatures and initials]



Conseil d'appel détermine que cette question doit être examinée à la lumière des dispositions pertinentes du Règlement et des Règles relatives aux appels. Le Conseil d'appel, en particulier, examine l'article 15 (1) du Règlement qui stipule ce qui suit :

Article 15

Fonctions du Conseil des commissaires

1. Le Conseil des commissaires peut :

(a) statuer sur tout comportement interdit en vertu de la partie 3 du présent règlement;

(b) statuer sur toute autre question qui peut, aux termes du présent règlement, être examinée par lui et rendre une ordonnance prévue par le présent règlement;

(c) instruire les appels de la Commission ou réviser toute décision de la Commission qui peut, aux termes du présent règlement, lui être déferés;

(d) instruire les appels concernant les décisions initiales prises par le comité chargé de la détermination;

(e) rendre toute décision ou ordonnance nécessaire ou accessoire à l'exercice de ses fonctions aux termes du présent règlement; et

(f) déléguer l'une quelconque de ses fonctions à une autre agence du COMESA créée pour coordonner et réguler un secteur spécifique.

42. Le Conseil d'appel note que l'article 15 (1) du Règlement lui confère un large éventail de pouvoirs pour statuer sur un appel, y compris celui de statuer sur toute question découlant du Règlement et de rendre toute décision ou ordonnance nécessaire ou accessoire à l'appel.

43. En outre, l'article 3(2) des Règles relatives aux appels stipule ce qui suit :

Pour l'application des présentes règles, le Conseil d'appel doit-

(a) assurer une résolution juste, efficace et rapide des procédures ; et

(b) dans la mesure où cela semble approprié, éviter les formalités strictes qui pourraient retarder ses travaux.

44. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'appel dispose donc du mandat nécessaire pour examiner la nouvelle série d'engagements proposés compte tenu de la durée de

Handwritten signature and initials: "H. M. D. c.m."

Handwritten initials: "B"



l'enquête sur l'affaire, de l'économie judiciaire et de l'intérêt de parvenir à une résolution rapide de l'affaire. En outre, étant donné que l'accord, qui fait l'objet du présent appel, a déjà été résilié, le renvoi de l'affaire au CID ne servirait à rien, si ce n'est à retarder la résolution de l'affaire.

45. En cherchant à savoir s'il convient d'adopter les nouveaux engagements proposés, le Conseil d'appel est convaincu que les problèmes de concurrence identifiés par la Commission dans son enquête seront résolus par les nouveaux engagements proposés.
46. En ce qui concerne les questions litigieuses visées au paragraphe 36(a) et (b), le Conseil d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder étant donné que leur résolution n'aurait plus d'incidence sur l'issue de l'appel. Par conséquent, le Conseil d'appel ne s'est pas prononcé sur les questions pour lesquelles les parties sont en litige.

ORDONNANCES DU CONSEIL D'APPEL

47. Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'appel annule la décision du CID datée du 4 décembre 2023 et ORDONNE ce qui suit :
- a) La CAF attribuera tous les futurs droits médiatiques exclusifs sur la base d'un processus d'appel d'offres ouvert, transparent et non discriminatoire, basé sur un ensemble de critères objectifs qui seront partagés avec la Commission avant le lancement de l'appel d'offres. La CAF continuera à publier les résultats de tous les appels d'offres sur son site web, sous réserve de l'expurgation des informations confidentielles ;
 - b) La CAF s'engage à ne pas conclure de nouveaux accords exclusifs pour une durée supérieure à quatre ans. Lorsque la CAF a des raisons valables de conclure un nouvel accord pour une durée supérieure à quatre ans, elle en informe la Commission pour qu'elle l'autorise à le faire ;
 - c) La CAF offrira les différents droits médiatiques sous forme de packages distincts et commercialement viables. Aucune entreprise ne devrait être autorisée à acheter tous les packages médias. Si la CAF a des raisons valables d'accorder tous les packages médias à un seul acheteur, elle en informera la Commission ;
 - d) Dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant chaque anniversaire de la présente décision et pendant une période de trois (3) ans, la CAF soumettra à la Commission une déclaration sous serment d'un haut fonctionnaire de la CAF


Handwritten signature and initials, including 'c.m.' and a circled 'D'.



confirmant le respect des ordonnances prévues aux alinéas (a) à (c) susmentionnés.

48. Les enquêtes relatives au protocole d'accord entre Lagardere Sports SAS et SuperSport International (Pty) Limited concernant les droits médiatiques des compétitions organisées par la Confédération africaine de football doivent être clôturées en raison de la résiliation de ces accords.

49. Les présentes ordonnances prennent effet à compter de la date de la décision du Conseil d'appel.

ÉMIS CE 18^E JOUR DE DÉCEMBRE 2024 À LUSAKA, EN ZAMBIE.



Commissaire Lloyds Vincent Nkhoma
(Président)



Commissaire Emmanuel Adelbert
Booto Nkaimana (Membre)



Commissaire Beatrice Uwumukiza
(Membre)



Commissaire Luyamba Kizito Mpamba
(Membre)



Commissaire Cicilia Mashava
(Membre)

